

Votre Commission, d'accord avec le Conseil d'État, à qui revient l'initiative de cette pensée humaine et bienveillante, vous propose de déclarer que *les héritiers dont les droits résultant des lois antérieures n'étaient pas éteints au moment de la présentation de la loi nouvelle jouiront des avantages qu'elle accorde*. Si les considérations de personnes peuvent faire fléchir la balance législative dans cette partie du projet où se rencontrent les idées d'*équité* et de *rémunération publique*, — il suffira d'ajouter que l'emprunt, fait à la *communauté négative*, profitera seulement à deux noms illustres dans la science et dans les lettres, THIERRY et MUSSET !

Ces emprunts sont-ils contraires à la règle assez mal définie de la non-rétroactivité? On s'accorde généralement pour le nier quand la loi nouvelle, en écartant de simples *expectatives*, respecte les droits particularisés, les *droits acquis*.

Le projet maintient cette distinction. Il n'a pu ressusciter le *passé*, — il dispose de l'*avenir*, qui est de son domaine ; — il règle la transition suivant l'équité.

Et, comme le but principal de la loi nouvelle est l'*amélioration du sort des auteurs et de leurs héritiers*, en cas de cession et en l'absence de stipulation contraire, — il attribue aux *héritiers*, de préférence aux *cessionnaires*, le bénéfice de l'extension du droit.

Là se borne la justification déjà trop longue de chacune des dispositions du projet de loi.

Des observations intéressantes et sérieuses ont été produites devant la Commission par les gens de lettres, compositeurs, artistes, et par les éditeurs et libraires. Dire que nous avons entendu, à diverses reprises, M. le baron *Taylor*, MM. *Paul Féval*, *Thomas*, *Lacroix*, *Breton*, *Goupil*, *Brandus*, *Delalain*, *Charpentier*, et les sociétés littéraires et les cercles de libraires, — c'est donner à la Chambre l'assurance que tous les intérêts ont été vaillamment défendus. Mais tous ces horizons nouveaux, toutes ces brillantes perspectives, étaient en dehors et peut-être au-dessus du projet de loi. Répétons que le projet de loi nous proposait, non de fonder à nouveau la *propriété littéraire*, — mais d'introduire une simple extension de la loi toute spéciale qui réglementait le droit des auteurs et de leurs héritiers. Les réclamations qui ont si vivement captivé notre intérêt et qui, à notre grand regret, échappent aux limites de notre travail, sont heureusement consignées *in extenso* dans le livre bleu de la Commission de 1863, dont la mission n'avait pas de bornes et peut-être, pour cette raison même, n'a pu aboutir à un résultat pratique.

Il nous reste donc uniquement à faire connaître à la Chambre les amendements qui nous ont été présentés par quelques-uns de

nos honorables collègues. De ces amendements, les uns ont reçu dans le projet une satisfaction partielle ou totale. Les autres se réfèrent plus ou moins directement aux questions de perpétuité et de droit commun écartées quant à présent par la majorité.

AMENDEMENTS.

1° *M. de Champagny. — M. Mathieu.* — L'honorable comte de Champagny et l'honorable M. Mathieu ont réclamé dans des amendements séparés l'extension au profit de *toutes les veuves*, sans distinction de régime matrimonial, de l'usufruit conféré par la loi de 1810 à la *femme commune* seulement. Les procès-verbaux constatent que l'initiative de cette proposition avait été dès l'origine prise par un membre de la Commission. Elle est consacrée dans le projet qui vous est soumis. Elle vient d'être justifiée dans le rapport. L'honorable comte de Champagny demandait, en outre, que cet avantage fût *révoqué en cas de séparation de corps* prononcée contre la femme. — Il a semblé à la Commission que l'objet de cette disposition était suffisamment rempli, d'abord par la *jurisprudence*, et surtout par la *faculté de révocation* que le projet accorde au mari.

Le même député demandait que l'usufruit

fût conféré au *veuf* comme à la *veuve* et dans les mêmes conditions. Ce vœu est encore pleinement réalisé par le projet, qui consacre dans sa presque intégralité la pensée de notre honorable collègue.

2° *M. Paulmier*. — L'honorable M. Paulmier a présenté un amendement contenant une triple proposition : — 1° *Extension du délai à cinquante ans au profit des héritiers*. — C'est la pensée dominante du projet..., la pensée première de la Commission. — 2° *Attribution du droit d'auteur à la communauté ou à la société d'acquêts stipulée par les époux*. — C'était la jurisprudence..., c'est encore le projet de loi. — 3° *Assimilation des deux conjoints, et pour tous deux libre faculté de disposer*. — Ces deux dispositions résultent encore du texte du projet soumis à la Chambre. La Commission se félicite jusqu'à de la conformité de ses idées avec les amendements.

3° *M. Paul Dupont*. — Notre honorable collègue, M. Paul Dupont, en a présenté un troisième qui contient deux propositions. — D'abord il accepte en principe la faveur accordée par l'article 2 aux *héritiers*, dont les droits se sont ouverts sous la loi ancienne, de profiter de l'extension du délai de cinquante ans ; — mais il propose d'y apporter cette restriction : *A la charge par eux d'indemniser le cessionnaire de la valeur des cli-*

chés, planches, gravures et matériel dont l'emploi spécial serait paralysé par la présente loi. — Notre honorable collègue fait valoir à l'appui de cette proposition des motifs d'équité de nature à faire impression au premier abord. « Le cessionnaire, dont le droit
« expire à la limite de la loi ancienne, devait,
« à l'expiration de son contrat, compter sur
« l'expectative du droit commun, de la jouis-
« sance commune à tous. Par l'effet de la loi
« nouvelle, il va se trouver en face du privi-
« lége qu'elle proroge. Cette loi nouvelle va
« donc créer pour lui une position moins favo-
« rable que celle sur laquelle il a dû compter. » La Commission, après un mûr examen et à une grande majorité, n'a considéré la restriction proposée ni comme légale, ni comme nécessaire en pratique.

La loi a pour but principal *l'intérêt des auteurs*. En disposant à leur profit du nouveau délai qu'elle a créé, elle est conséquente avec cette pensée. Le cessionnaire investi du droit établi par la loi ancienne n'a dû compter sur l'exploitation de ce droit que pendant le délai de la loi ancienne, et dans la pratique il dispose tout en conséquence: la concession faite aux héritiers n'offense aucun *droit* qui lui soit *acquis*. Là où n'existe qu'une lutte d'intérêts, la préférence de la loi était libre. Elle est justifiée par la position presque toujours subordonnée où se trouvent les auteurs

qui traitent avec les libraires. Les convenances réciproques amèneront toujours un règlement (si le cas prévu pouvait se réaliser), et il convient de n'enchaîner par aucune entrave la liberté de l'auteur vis-à-vis du libraire.

L'honorable M. Paul Dupont propose une seconde mesure qui aurait un tout autre caractère et une tout autre gravité. C'est le *prélèvement, au profit de la Caisse de retraites et de secours de la Société des gens de lettres, de 1 p. 100 sur la publication de tout ouvrage de librairie tombé dans le domaine commun à dater du 1^{er} juillet 1866.* — Cette proposition est appuyée d'une note fort remarquable dans laquelle notre honorable collègue nous pardonnera de ne retenir que la formule de l'idée-mère du système, c'est à savoir que « les gens de lettres sont plus dignes de faveur que les gens du commerce littéraire, » formule qui nous a servi à repousser la première partie de l'amendement. — Quant à la seconde partie, elle a rencontré au sein de la Commission, elle excitera dans la Chambre une sympathie aussi vive qu'unanime. L'idée de la fondation de cette caisse de retraites pour les *invalides du travail intellectuel* nous aurait paru digne d'être prise en sérieuse considération. Mais il s'agit, en quelque sorte, de la création d'un nouvel impôt qui ne saurait se glisser utilement dans le cadre de la loi nouvelle. A côté de l'expression de ses regrets, la Commission place l'espé-

rance que cette bonne pensée pourra fructifier et se réaliser dans un accord à intervenir entre les sociétés littéraires et les cercles de la librairie.

Le rapport touche à son terme.

4° *M. Nogent-Saint-Laurens. — M. Mathieu.*
— Nos honorables collègues M. Nogent-Saint-Laurens et M. Mathieu ont proposé séparément deux amendements à peu près identiques dans leur texte et dans leur esprit. Comparaison faite, ces amendements ne diffèrent que par quelques inversions de phrases ; du reste, mêmes principes et même application. Il suffira de transcrire l'un ou l'autre pour que la Chambre les connaisse tous deux :

Amendement de M. Nogent-Saint-Laurens.
— « Article premier. — La propriété littéraire et artistique des publications de l'esprit humain sera désormais régie par les règles du droit commun, sauf les exceptions ci-après :

« Art. 2. — La propriété littéraire et artistique des livres, pièces de théâtre, tableaux et gravures, pourra cesser par le non-usage.

« Art. 3. — Après le décès de l'auteur et de sa veuve, si, au bout de trente ans, les héritiers ou ayants droit n'ont pas fait une publication, si le livre n'a pas été réédité, le tableau reproduit, la pièce de théâtre réimprimée ou représentée, — l'œuvre tombe dans le domaine public.

« Art. 4. — Pour le tableau, et à moins de stipulations contraires, le droit de reproduction appartient au peintre par préférence à l'acquéreur.

« Art. 5. — La présente loi est applicable à tous les héritiers au degré successible et à tous les cessionnaires. »

La transcription littérale de cet amendement était indispensable. Selon toute apparence, c'est le suprême champ de bataille choisi par les champions éminents et convaincus de la *perpétuité littéraire* et du *droit commun*.

Faut-il reprendre dans tous leurs détails les éléments de cette vaste controverse? Nous reculerions, et la Chambre avec nous reculerait épouvantée! Tout a été dit cent fois, et mieux que nous ne pourrions le dire, dans les brochures, dans les rapports, dans les discours, dans les livres, dans les exposés de motifs qui ont passé et qui sont encore dans les mains de tous nos collègues.

A la vue de cet immense arsenal, où s'entassent depuis quarante ans les armes du *pour* et du *contre*, et dont le *livre bleu* est le meilleur inventaire, — la pensée nous est venue qu'en empruntant alternativement et *littéralement* les *idées* et les *mots* des principaux athlètes dans les deux camps, il nous serait possible et même facile, le temps aidant, de composer un livre volumineux et intéressant, sans faire

l'avance d'un aperçu ou d'une syllabe venant de notre fonds particulier.

Mais nous avons senti bien vite que ce travail ne tournerait au profit de personne.

Si le rapporteur avait voulu en faire *sa* chose... on lui aurait crié avec Voltaire : *Vous n'avez qu'un habit retourné.* — On lui aurait répété après Pascal : *Certains auteurs, en parlant de leurs ouvrages, disent : MON LIVRE, MON COMMENTAIRE, MON HISTOIRE. Ils feraient mieux de dire : notre livre, notre commentaire, notre histoire, vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur.*

Quant à la Commission, elle nous aurait fait souvenir que nous n'avons reçu d'elle qu'un mandat limité, — celui de vous proposer l'adoption d'un compromis, sous les réserves réciproques les plus formelles, — et que notre rôle consiste à *maintenir seulement les questions qui nous ont rapprochés jusqu'à l'unanimité*, — tout en laissant aux auteurs des amendements, s'ils le jugent opportun, la mission moins agréable de *ressusciter les questions qui nous divisent.*

Enfin, la Chambre nous aurait rappelé que nous lui devons non un *livre*, mais tout au plus une analyse succincte des arguments contraires qui peuvent être soumis à son appréciation par suite de l'amendement.

Cette analyse, à tout événement, nous la devons tenter en quelques mots. Nous ne voulons pas encourir le reproche de laisser dans

l'ombre, sous prétexte d'une fin de non-recevoir, la partie essentielle du débat.

Le débat comportait trois systèmes distincts :

1° *La perpétuité avec la redevance ;*

2° *La perpétuité avec le droit commun ;*

3° *Le droit temporaire avec une réglementation spéciale*, c'est-à-dire le système adopté par le projet de loi et qui désormais, nous l'espérons, est bien connu de la Chambre.

Il faut remarquer d'abord que le système *de la perpétuité avec la redevance* n'est plus en cause. Il a été écarté par le Conseil d'État dans une délibération spéciale. Aucun amendement n'a tendu à l'introduire dans la loi actuelle. Il est comme s'il n'était pas, ou plutôt il reste comme une vigoureuse *protestation contre le droit commun*, sur lequel il l'a emporté dans la sous-Commission de 1863, à la majorité de cinq voix contre deux !

La Chambre n'est saisie par amendement que du système de *la perpétuité avec le droit commun*. Dans notre Commission, ce système a été repoussé à la majorité de cinq voix contre trois. Mais il faut reconnaître que quelques votes ont été motivés par des raisons d'inopportunité.

Quelle est la valeur intrinsèque du système de la perpétuité selon le droit commun ? — Nous avons interrogé loyalement tous les documents

favorables à ce système. Nous transcrivons fidèlement la substance de l'argumentation qui en résulte :

Système de la perpétuité avec le droit commun.
— « L'origine la plus respectable de la propriété, c'est le travail ; le produit le plus sacré du travail, c'est la *création intellectuelle*. La création intellectuelle constitue une propriété primitive, de droit naturel, la plus directe et la plus personnelle de toutes.

« Les autres propriétés ont pour principe le fait matériel de l'occupation. La propriété intellectuelle a pour principe l'acte supérieur de *la création même*.

« Si, dans les temps primitifs et même modernes, elle est faiblement apparente, — alors même qu'elle n'était pas exercée, elle ne faisait que sommeiller, jusqu'à ce que l'imprimerie lui ait permis de se particulariser dans le livre.

« Comme source de lumière, de plaisir, de civilisation, la propriété intellectuelle est en dehors et au-dessus de toutes les autres. Mais ni *son origine*, ni *sa nature*, ni *les difficultés* prétendues d'exécution, ne s'opposent à ce qu'elle rentre dans l'application du droit commun, soit qu'on la considère *avant la publication*, *après la publication* et *après le décès de l'auteur*.

« *Avant la publication*, l'auteur, le *créateur*, est propriétaire de son manuscrit comme le cultivateur l'est de son champ ; il peut en user

et abuser librement, le vendre, le donner, le détruire.

« *Après la publication*, en livrant au public le secret de son œuvre, il n'a point entendu abandonner le droit exclusif de la reproduire et d'en tirer profit. Si la publication a fait surgir à côté de son droit un intérêt social, elle n'a pu entraîner pour l'auteur une abdication implicite de son droit particulier, contraire à sa volonté.

« *Après la mort* de l'auteur, et à raison même de la personnalité du droit, ce droit et l'intérêt public croissent et décroissent en sens inverse ; la tâche du législateur est de concilier ces droits divers ; mais l'intérêt public ne peut se substituer sans rétribution à la propriété intellectuelle.

« Les articles 544 et 545 du Code civil soumettent cette propriété, comme les autres, aux restrictions qui résultent des lois et des règlements. Mais la loi oblige l'État, quand il s'empare d'une propriété privée, à remplir les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle fournit ainsi au public le moyen de surmonter, dans l'intérêt du progrès, soit l'incurie, soit la mauvaise volonté des héritiers de l'auteur.

« La vulgarisation des livres utiles est aussi facile avec la propriété privée qu'avec le domaine public. Les livres tombés dans le domaine public ne se vendent pas meilleur marché que

les autres. Leur suppression, par suite de caprices ou d'opinions, est une crainte chimérique et qu'aucun exemple ne justifie. Quant à la transmission et à l'exercice de la propriété intellectuelle, les difficultés ne sont pas sensiblement supérieures à celles qu'entraîne la propriété ordinaire.

« La comparaison de la propriété *intellectuelle* avec la propriété industrielle, qui est spécialement réglementée, n'est pas exacte et concluante. La propriété industrielle est *moins personnelle, sa perpétuité serait funeste* à l'industrie ; elle n'a, par sa nature, qu'une utilité *immédiate et passagère* ; elle est de *fondation récente* et non de droit naturel.

« Il n'y a donc rien à conclure du caractère temporaire et limité de la propriété industrielle, au regard de la propriété intellectuelle à laquelle s'appliquent toutes les règles de *l'hérédité perpétuelle selon le droit commun*. »

Telle est, en substance, l'argumentation produite en faveur de l'amendement. Les propositions qui la composent sont toutes ou presque toutes extraites textuellement du livre bleu.

Voici à peu près comment répondent les partisans de la *temporanéité* et de la *spécialité* du droit des auteurs et de leurs héritiers ou ayants cause.

Réfutation du système du droit commun. — La propriété littéraire perpétuelle et soumise au droit commun est une nouveauté, quant au mot et quant à la chose. Nulle part, et à aucune époque, on n'en trouve la trace ni dans les lois, ni dans l'histoire. On ne peut admettre comme dérivant du droit naturel, du droit des gens, une propriété inconnue dans tous les temps et dans l'univers entier.

« Toujours et partout, sans exception, même après l'invention de l'imprimerie, on a considéré le droit des auteurs, sur les œuvres de l'intelligence, comme un droit spécial et temporaire, né de la civilisation et tirant toute sa force de la loi positive. Toujours et partout, on a admis que dans le règlement *spécial* de cette propriété *spéciale*, la loi positive pouvait et devait concilier l'intérêt public et l'intérêt de l'auteur, en assurant tout à la fois la conservation du patrimoine intellectuel de l'humanité et la juste rémunération due à l'inventeur, dans l'ordre littéraire et artistique, comme dans le domaine de l'industrie.

« Sans examiner si la propriété intellectuelle est toujours supérieure à la propriété ordinaire pour repousser l'amendement et décliner l'application du droit commun, il suffit de constater que la propriété littéraire diffère *essentielle-ment* de la propriété ordinaire, par son *origine*, par sa *nature* et par sa *destination*. L'*origine*? L'auteur emprunte les éléments principaux de

son œuvre au trésor commun formé avec les travaux du passé, et, s'il accomplit une œuvre qu'il qualifie de *création*, le plus souvent il ne crée qu'une forme nouvelle, dont la personnalité est plus ou moins facile à reconnaître. Il est dès lors naturel et équitable qu'il rende à l'avenir ce qu'il doit au passé, sauf une juste rémunération pour la découverte de la forme nouvelle due au travail de son intelligence.

« La *nature* de la propriété littéraire est spéciale comme son *origine* et ne présente pas les éléments essentiels de la propriété ordinaire, c'est à savoir, l'*appropriation* et l'*exclusion d'autrui*. Au contraire, l'*usage* et l'*exercice du droit d'après sa nature* supposent la tradition au moins partielle, la communication obligée au public, de telle sorte que la pleine appropriation du droit s'anéantit sitôt que le droit s'exerce.

« La *destination* essentielle de l'œuvre *intellectuelle* est sa vulgarisation même, cette communication au public, sans lequel elle n'aurait plus sa raison d'être.

« Par la force des choses, il s'établit donc sur l'œuvre intellectuelle une sorte de co-propriété qui comporte la nécessité d'un partage, sauvegardant l'intérêt privé et l'intérêt de la civilisation. De l'aveu de tous, le droit personnel s'affaiblit et le droit du public s'agrandit à mesure que l'œuvre s'éloigne de son auteur. Il n'en est pas ainsi de la propriété ordinaire qui

reste toujours entière à travers les phases de l'hérédité perpétuelle.

« Quand on prétend que le titre de la propriété ordinaire est l'*occupation* et celui de la propriété littéraire la *création*, et que les conditions de la propriété littéraire sont *au-dessus* de celles de la propriété ordinaire, on reconnaît par là même la diversité des origines et des natures, et l'impossibilité de les soumettre également *au droit commun*.

« Et, en effet, la pleine propriété n'existe pour l'œuvre littéraire ni *avant*, ni *après la publication*. — *Avant*, la *possession* du manuscrit et le droit même de l'anéantir n'entraînent pas une appropriation sérieuse, puisque la chose ne reçoit pas un emploi conforme à sa *nature* et à sa *destination*. — *Après la publication*, la possession exclusive a cessé, et elle ne peut revivre que par l'intervention de la loi positive qui règle librement les facultés nouvelles dérivant de la livraison au public de l'œuvre intellectuelle.

« Le règlement à faire par la loi positive doit sans doute fixer, dans une large mesure, le droit du travail intellectuel ; — mais c'est à l'intelligence, c'est au progrès libéral qu'elle rend hommage...., quand elle refuse de consacrer les monopoles indéfinis, les aristocraties intellectuelles.... qui seraient la conséquence de la perpétuité de la propriété littéraire sous l'empire du droit commun.

« Il n'est pas sérieux de prétendre que le

droit indéfini de la famille n'augmenterait pas le prix du livre et ne serait pas notablement dommageable à la diffusion des lumières et à la marche du progrès.

« *Les difficultés de l'application* du droit commun à la propriété littéraire sont victorieusement démontrées par les tentatives infructueuses de 1825, 1836, 1863. Elles ne sont qu'imparfaitement éludées par tous les expédients expérimentés ; la *redevance*, la *déchéance*, la *prescription*, l'*expropriation incorporelle*, l'*incessibilité*, l'*insaisissabilité*, exceptions si graves et si nombreuses, qu'elles anéantissent la règle du droit commun.

« C'est au surplus une étrange inconséquence de maintenir, comme on l'a fait devant la Commission, la temporanéité du droit de propriété industrielle, tout en réclamant la perpétuité de la propriété littéraire et artistique : car tous les arguments invoqués en faveur de l'une s'appliquent hermétiquement à l'autre. Il ne faut pas exagérer la supériorité de l'œuvre littéraire sur l'œuvre industrielle. La *création* est la même et procède toujours du travail et de l'intelligence. L'œuvre industrielle met aussi en présence le droit privé et l'intérêt public *qu'il faut concilier*, elle a le même degré de *personnalité*, le même besoin de protection par la *loi positive*. Par son *origine*, sa *nature*, sa *destination* et son *mode d'exercice*, la propriété industrielle se rapproche même davantage de la

propriété ordinaire et se prêterait mieux au droit commun, auquel pourtant on a dû la soustraire.

« En définitive, tous les essais tentés à diverses époques ont démontré l'impossibilité absolue d'organiser rationnellement la perpétuité de la propriété intellectuelle, ni suivant le mode exceptionnel de la *redevance*, ni suivant les règles ordinaires du droit commun. »

Tels sont en substance les arguments principaux invoqués de part et d'autre sur les questions de *perpétuité* et de *droit commun*, aliment inextinguible d'une inextinguible controverse. — Nous devons ajouter qu'à la fin des débats de la Commission comme à leur origine, cinq membres sont restés fidèles au principe absolu de la perpétuité.

L'œuvre du rapporteur est terminée, mais il ne peut se dispenser de faire remarquer à la Chambre que, dans son opinion personnelle, le débat sur les questions abstraites passerait au-dessus et à côté de la transaction acceptée par le Gouvernement et la Commission, s'il ne devait pas se formuler en un résultat pratique, par exemple le rejet du projet de loi pour le remanier encore.

Il nous est permis de douter qu'en face d'intérêts respectables des auteurs, en présence d'une Commission unanime pour l'acceptation du projet, personne se décide à compromettre

de la sorte un projet libéral, péniblement interposé et pressé en quelque sorte entre la discussion des Conseils généraux et la discussion du Budget.

Les intérêts généraux de la propriété littéraire et artistique inspirent une sympathie universelle et méritée. Depuis cinq ans, le Gouvernement a mis la question à l'ordre du jour. Les partisans du principe abstrait de la perpétuité sont les premiers à reconnaître qu'en réalité et par la puissance du fait, la loi proposée donne aux auteurs toutes les conséquences utiles que comporterait l'application de ce principe.

Ce n'est pas tout : des intérêts privés, respectables aussi, sont en souffrance par suite de ces controverses qui se prolongent depuis 1861. Il y a des circonstances où la mission du législateur participe de celle du juge. Cette fois, on peut dire de l'œuvre législative ce que la sagesse populaire applique à l'œuvre des tribunaux : *Prompte justice, bonne justice !*

22.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

Fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, par M. PERRAS, député au Corps législatif¹.

Messieurs,

Le projet de loi dont nous venons pour la seconde fois entretenir le Corps législatif, contient, dans l'article 1^{er} et dans l'article 2, deux ordres de dispositions tout à fait distincts et parfaitement indépendants l'un de l'autre.

L'article 1^{er} régleme les *conditions d'existence et de durée du droit des auteurs et de leurs ayants cause*.

tence et de durée du droit des auteurs et de

L'article 2 comprend particulièrement les *mesures transitoires* qui doivent faciliter le passage de la législation existante à la législation nouvelle.

Pour bien comprendre les résultats du suprême examen ordonné par la Chambre sur notre demande, il faut retenir et ne plus perdre de vue — d'abord le BUT que s'est proposé le projet de loi, — puis le MILIEU dans lequel il s'est définitivement placé :

1^o *Améliorer la situation des auteurs, com-*

¹ *Moniteur* du 19 juin 1866.

positeurs et artistes, en rendant à la fois plus facile et plus fructueuse la juste rémunération des travaux de l'intelligence. — Tel a été le but principal du Gouvernement! et cette pensée n'a rencontré que des sympathies au Conseil d'État, au sein de la Commission et dans la Chambre.

2° Le même accord s'est manifesté en ce qui concerne le *choix du système*, qui devait réaliser les améliorations voulues par tous. Après une longue et brillante digression sur les deux formules de la perpétuité, la *redevance* et le *droit commun*, la discussion utile et pratique s'est concentrée dans *le cadre des lois antérieures, l'organisation spéciale d'un droit spécial et limité en durée et en étendue.*

Tel est le *but*, tel est le *milieu* qui ont dû servir de base au nouveau travail de la Commission, sans autre contradiction que des réserves réciproques qui désintéressent toutes les théories.

Si ce point de vue n'était pas accepté, une discussion nouvelle serait inutile, pour ne pas dire impossible. S'il est admis, et nous croyons qu'il doit l'être, il devient facile soit d'apaiser tous les doutes, soit de donner satisfaction aux honorables scrupules qui ont motivé le renvoi du projet devant la Commission.

Il suffira, pour le démontrer, de parcourir rapidement et sans redites les difficultés qu'a fait surgir la discussion, en suivant l'ordre

indiqué par les dispositions du projet. Ce travail gagnera en clarté tout ce qu'il évitera en longueurs inutiles. Il convient de l'aborder sans autre préambule et en courant sur les grandes lignes de la discussion.

1^o *Le délai de cinquante ans à partir du décès de l'auteur.* — Ce délai réalise, dans la mesure du possible, l'*uniformité*, la *fixité du droit*, objet des traités qui interviennent presque toujours entre les auteurs et les éditeurs.

Il écarte ou restreint les *chances aléatoires* qui entravaient les cessions au grand préjudice des auteurs. — Il était indiqué par les *amendements* émanés de nos honorables collègues. Il répond à tous les *antécédents* de la question, aux travaux des Commissions de 1825, de 1841, de 1863, aux vœux des Congrès de Bruxelles et d'Anvers, aux dispositions des *législations étrangères*. Enfin, il n'a suscité aucune opposition dans le cours des débats devant le Corps législatif.

2^o *L'usufruit au profit des veuves d'auteurs.* — Nous l'avons trouvé établi dans la législation qu'il s'agit d'améliorer, et consacré par une jurisprudence invariable depuis plus d'un demi-siècle !

Il est vrai que la place donnée à cet usufruit par les lois ou décrets de 1810, 1844 et 1854, n'est pas complètement satisfaisante pour

les esprits logiques. — Le motif qui l'a déterminé s'applique à toutes les veuves d'auteurs. Le droit n'est institué qu'au profit de la *veuve commune* !

Que faire ? Le supprimer entièrement ou l'étendre à toutes les veuves d'auteurs ! Voilà ce qu'exigeait impérieusement la raison.

Le supprimer ? Nos honorables collègues, MM. Mége et Paulmier, l'ont demandé. Nous y avons consenti avec regret. Le Conseil d'État a préféré l'étendre à toutes les veuves. La Commission s'est empressée d'adhérer à cette extension.

Quelle a été la pensée de la Chambre ? D'abord l'extension était demandée par les amendements de nos honorables collègues MM. de Champagny et Mathieu. Ce n'est pas tout : nous avons parcouru soigneusement tous les discours prononcés soit dans la discussion générale, soit dans la discussion des articles. Non-seulement toutes les opinions sont favorables à l'usufruit des veuves d'auteurs, mais presque tous les orateurs ont exprimé le regret que toutes les veuves ne fussent pas avantagées comme les veuves des auteurs.

Votre Commission ne pouvait évidemment provoquer, à l'occasion d'une loi éminemment spéciale, la réforme complète du Code Napoléon. Elle ne pouvait pas davantage refuser une amélioration particulière sous prétexte

d'arracher une réforme générale dont l'initiative appartient au Gouvernement.

D'accord avec le Conseil d'État, elle a maintenu l'extension de l'usufruit à *toutes les veuves d'auteurs*.

3° Plusieurs amendements avaient demandé l'assimilation du *veuf de la femme auteur* avec la veuve. — C'est une opinion soutenue par d'habiles jurisconsultes; elle a semblé trouver faveur dans la Chambre. Nous avons dû la maintenir dans le projet de loi.

4° Une objection s'est produite sur les mots de *simple jouissance* employés pour caractériser le droit de la femme. — C'est l'expression dont se sert l'article 543 du Code Napoléon, quand il dénonce l'usufruit par opposition avec la propriété et les services fonciers. Comme l'usufruit porte sur un droit spécial et dont la disposition doit être dégagée de toutes entraves dans l'intérêt même des auteurs, ces expressions ont paru préférables au Conseil d'État, et la Commission a partagé son avis. — Mais il ne peut exister aucun malentendu ni sur la nature, ni sur la durée de ce droit. Le rapporteur de la Commission, allant au-devant de l'objection, avait dit à la séance du 4 juin : « *Les droits des successeurs tiendront dans ce délai de cinquante ans, sauf l'usufruit, de sa nature indéfini, qui appartient à la veuve.* » Du reste, la Chambre comprend à quel point est éloignée l'hypothèse suivant laquelle le droit, viagèrement possédé

par l'auteur, se prolongerait encore après sa mort pendant plus de cinquante ans, au profit de la veuve. Aussi n'a-t-on pas insisté sur cette objection, qui ne nous semble pas avoir une gravité bien réelle.

5° Pour faciliter aux auteurs des cessions avantageuses, nous avons accepté la proposition du Conseil d'État, de supprimer tout ce qui pourrait faire obstacle à la *libre disposition* de leurs droits. Cette libre disposition est en même temps le correctif indispensable de l'extension du droit des femmes. Elle nous semblait une garantie suffisante à l'encontre des abus qui pouvaient se glisser dans l'exécution de toutes les lois.

6° Mais plusieurs de nos honorables collègues se sont émus à la pensée que le projet pouvait porter atteinte à la réserve établie au profit des enfants ou des ascendants.

Telle n'avait été la pensée ni du Conseil d'État, quand il avait rédigé l'article 1^{er}, ni de la Commission, quand elle avait accepté cette rédaction.

Autre chose, en effet, sont les règles relatives au droit de disposer en lui-même, — autre chose, les règles relatives à la *réduction* des libéralités pour la sauvegarde de la réserve. L'article 1^{er} avait proclamé le droit de disposer; mais il avait ajouté que les droits des héritiers restaient *d'ailleurs* réglés conformément au Code Napoléon : ce qui impliquait clairement, selon

nous, la conservation des droits de la famille.

Mais les sollicitudes de la Chambre s'expliquent en face des hypothèses si diverses auxquelles donne naissance le caractère exceptionnel du droit des auteurs, et en présence du débat qui s'agitait hier même au Sénat, à propos des exagérations du droit de tester. Echo fidèle de ces préoccupations légitimes, la Commission avait proposé l'adoption du principe posé dans un amendement de notre honorable collègue M. Mathieu, qui voulait partager le droit, au décès de l'auteur, entre la veuve et les enfants. Mais après mûr examen elle a, d'accord avec le Conseil d'État, précisé la pensée qui leur était commune, en exprimant nettement le maintien des dispositions contenues dans les articles 913 et 915 du Code Napoléon. Ce retour partiel au droit commun ne donnera pas lieu à de plus grandes difficultés que celles qui ont été récemment aplanies par une tardive jurisprudence, sur l'accord de la quotité disponible avec la réserve.

7° La Chambre avait paru frappée du scandale que produirait l'attribution d'un usufruit au conjoint qui aurait subi une condamnation en *séparation de corps*. Il nous avait semblé d'abord que le droit de libre disposition était un préservatif suffisant contre un pareil danger. Mais ni le Conseil d'État, ni la Commission n'ont hésité à s'associer par une déchéance expresse à l'honorable scrupule du Corps législatif.

8° Enfin le projet, lorsqu'il y a *dévolution à*

l'État pour cause de déshérence, avait proclamé l'extinction du droit. Le Conseil d'État et la Commission, allant au-devant de quelques objections non formulées dans la discussion, ont sauvegardé, par une réserve générale, les droits des créanciers et le maintien des cessions en cours d'exécution.

Là se réduisent les difficultés qu'il nous a été possible de prévoir à l'occasion de l'article 1^{er}, qui contient les dispositions vitales du projet. De ces difficultés, les unes tenaient à des malentendus qui doivent s'évanouir devant une simple explication ; les autres ont nécessité quelques modifications qui ne sont pas dénuées d'une certaine importance. Mais la pensée du projet n'a pas subi d'altération sensible par suite de quelques précautions nouvelles pour en assurer l'exécution. En se pliant aux préoccupations de la Chambre, le projet n'a rien perdu de sa force et de son incontestable utilité.

Il nous reste à dire quelques mots de l'article 2.

Nous avons annoncé que cet article se détachait entièrement de l'article 1^{er}, et, en effet, il n'a pour objet que le règlement secondaire des questions transitoires. L'article 2 contenait deux dispositions transitoires : D'abord il conférait le bénéfice de la prorogation de délai aux héritiers dont les droits n'étaient pas éteints le 19 février 1866, date de la présentation du projet ; puis, il préférait les héritiers

au cessionnaire, au moment où expire la cession, à moins que la réserve contraire n'eût été *expressément* stipulée au profit du cessionnaire.

La Commission ne s'est pas dissimulé que les premières impressions de la Chambre ont été peu favorables à l'une et à l'autre de ces dispositions. — Dans la première, elle a paru pressentir un oubli du principe qui ne donne aux lois leur force exécutoire qu'à partir du jour de leur *promulgation*. — Dans la seconde, elle a craint de trouver une pression fâcheuse de la loi sur l'indépendance du juge.

En exigeant une stipulation *expresse* pour faire profiter le cessionnaire de l'extension du droit des auteurs, la Commission s'était conformée à la jurisprudence de la Cour de Paris. Elle avait voulu tarir la source des procès. Elle savait qu'alors même qu'une stipulation *expresse* est exigée par la loi, le juge conserve toujours dans sa plénitude le droit d'interpréter les contrats. Mais, par respect pour les scrupules de la Chambre, le mot *expressément* a été retranché de l'article 2. Si le contrat est complètement muet sur l'éventualité d'une extension de délai, la loi maintient en principe, aux héritiers, la prorogation du droit ; mais les magistrats demeurent les appréciateurs souverains du sens et de la portée du contrat.

La Commission aurait voulu donner la même satisfaction aux inquiétudes de nos honorables collègues en ce qui touche l'attribution faite

aux héritiers dont les droits n'étaient pas éteints le 19 février 1866. Il faut dire avec franchise pourquoi elle n'a pas cru devoir prendre ce parti. Devant le Corps législatif, le courage de la vérité est un courage facile !

1° Les mesures transitoires touchent, par leur nature même, aux *droits privés* d'un certain nombre d'auteurs. Nous l'avons dit : à cet égard et suivant la force des choses, la mission du législateur participe de celle du juge. C'est au Corps législatif tout entier qu'il appartient de prendre l'initiative et la responsabilité d'une telle décision.

2° Le Conseil d'État, s'appuyant sur des précédents graves, a pensé, et la majorité pense avec lui, d'abord que la disposition critiquée n'a qu'une fausse apparence de *rétroactivité*, ensuite que l'ensemble des circonstances justifie l'attribution faite aux héritiers d'une possession nouvelle qui se rattache sans interruption réelle à la chaîne des possessions anciennes.

3° La Commission de 1861, au moment où, par les soins d'un éminent jurisconsulte (*M. Duvorgier*), elle organisait le système de la perpétuité avec la *redevance*, avait inscrit dans le projet un article ainsi conçu : *Les héritiers au degré successible des auteurs décédés, peuvent réclamer le bénéfice de la loi, bien que le décès de l'auteur ou le décès de son conjoint soit antérieur de plus de trente ans à la promulgation de la présente loi.*

Cette disposition fut attaquée non pas exclusivement pour cause de *rétroactivité*, mais surtout par des raisons d'*inopportunité*. Elle fut défendue avec vigueur du reproche de *rétroactivité* par l'honorable M. Duvergier et notre honorable collègue M. Nogent-Saint-Laurens. Elle ne fut écartée comme inopportune que par une majorité de douze voix contre dix!...

La Chambre voudra bien remarquer le faible intervalle qui sépare la présentation du projet et la promulgation possible de la loi. Du reste, la rédaction de l'article met expressément les droits acquis pendant cet intervalle à l'abri de toute atteinte. Quant au droit qui appartient au législateur de disposer des choses tombées dans la communauté négative, il ne peut pas plus être contesté que la faculté de proroger la durée du droit des auteurs.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre Commission à vous soumettre l'examen définitif de l'article 2 du projet.

Si la Chambre l'adopte, elle aura, sans violer aucune loi, donné raison à de puissantes considérations d'équité, et réalisé pleinement, au profit des auteurs, compositeurs et artistes, les intentions bienveillantes du Gouvernement et du Corps législatif.
